



si des mesures de protection sont nécessaires, 1 700 sont des plaintes, et 1 400 sont des demandes de constitution de partie civile et leurs pièces jointes. Seul un nombre réduit (environ 30) de ces documents ont été recensés par les parties comme étant pertinents dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, dans leurs listes de témoins, de documents et de pièces déposées à ce jour, tous ces documents étant, à l'exception d'un seul, des demandes de constitution de partie civile ou des plaintes.

Afin de préserver les droits de toutes les parties, la Chambre de première instance donne les instructions suivantes :

#### Dossiers médicaux

Ces documents resteront strictement confidentiels afin de protéger la vie privée de l'accusé auquel ils se réfèrent.

#### Évaluations des risques par la l'Unité d'appui aux témoins et aux experts

Selon la pratique en vigueur jusqu'à présent, la Chambre continuera de recevoir des demandes et autres pièces relatives aux mesures de protection à titre strictement confidentiel. Des évaluations sont réalisées régulièrement par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, qui, dans la plupart des cas, n'a pas trouvé la moindre raison justifiant l'octroi de mesures de protection (et par conséquent, n'en a suggéré aucune). Ces évaluations sont déposées à titre strictement confidentiel à la demande des parties civiles, dans la mesure où leur versement dans la partie confidentielle du dossier (et leur communication ultérieure à presque 4 000 autres parties civiles) est susceptible soit d'entraîner inutilement la divulgation d'informations très personnelles, soit de nécessiter la mise en place de mesures de protection qu'il n'aurait pas fallu prévoir autrement. Lorsque l'Unité d'appui aux témoins et aux experts recommandera des mesures de protection en faveur d'un témoin ou d'une partie civile devant être cité à comparaître au procès, cette évaluation sera communiquée aux co-avocats principaux, à la Défense et aux co-procureurs en temps voulu.

#### Demandes de constitution de partie civile et plaintes

La Chambre de première instance relève que la grande majorité des documents dans la partie strictement confidentielle du dossier sont des demandes de constitution de partie civile et des plaintes. Ce classement leur a été initialement attribué en vue de restreindre leur communication en attendant qu'il soit statué sur les demandes de mesures de protection. Il y a actuellement très peu de questions pendantes devant la Chambre de première instance en ce qui concerne les mesures de protection sollicitées dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre a consulté les parties à ce sujet, et elle convient avec elles qu'il n'est plus justifié de maintenir le classement strictement confidentiel initialement attribué aux demandes de constitution de partie civile et aux plaintes. Par conséquent, la Chambre de première instance enjoint à la Section d'administration judiciaire de désormais classer en tant que documents confidentiels toutes les demandes

de constitution de partie civile et les plaintes figurant actuellement dans la partie strictement confidentielle du dossier n° 002.

Autres documents

Un nombre restreint de documents figurant actuellement dans la partie strictement confidentielle du dossier (notamment le document recensé par les parties comme étant pertinent dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 [voir ci-dessus]) n'entrent dans aucune de ces catégories. La Chambre de première instance est en train de revoir ces documents afin de déterminer si leur classement doit demeurer strictement confidentiel ou s'il devrait être modifié en confidentiel. Les parties seront informées en temps utile des conclusions de la Chambre en la matière.

Documents strictement confidentiels qui n'ont pas été à ce jour recensés par les parties comme étant pertinents dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002/01

La Chambre de première instance reconnaît que, s'agissant de bon nombre des documents pour lesquels il sera décidé, à la suite de la révision qu'elle effectuera, de maintenir le classement strictement confidentiel qui leur a été initialement attribué, des titres plus descriptifs pourraient leur être donnés afin que les parties puissent se faire une idée plus précise de leur contenu. À cette fin, la Chambre est en train de revoir les titres des documents figurant dans la partie strictement confidentielle du dossier et, lorsqu'elle le jugera nécessaire et pertinent, elle remplacera les titres génériques par des titres plus spécifiques et/ou expurgés apportant une indication quant à leur contenu. Les parties seront informées lorsque ce travail sera achevé. La Chambre de première instance rappelle que les parties souhaitant produire ultérieurement des documents supplémentaires doivent, en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, satisfaire au critère extrêmement élevé consistant à démontrer que ces documents n'auraient pas pu être communiqués dans les délais impartis, et que leur admission ultérieure est capitale dans l'intérêt de la justice.

Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Requête n° E118.